

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS193

AMENDEMENT

présenté par
M. Dive, Mme Bonnivard et Mme Duby-Muller

ARTICLE 11

Après le mot :

« passé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , sa consommation volontaire d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ou tout autre aspect connexe de sa vie privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la consommation volontaire d'une substance susceptible d'altérer le discernement ou le contrôle des actes d'une personne ne saurait constituer, en elle-même, la preuve de son consentement à un acte de nature sexuelle. Il entend ainsi mieux prendre en compte les situations dites de vulnérabilité chimique, dans lesquelles l'auteur profite de l'état de vulnérabilité d'une victime ayant volontairement consommé de l'alcool, des médicaments ou une autre substance psychoactive. La consommation volontaire d'une substance ne saurait avoir pour effet de transférer sur la victime la responsabilité des violences qu'elle subit.